FRAIS EXIGIBLES POUR LES SERVICES D'ÉVALUATION DES BIENS IMMOBILIERS

Avant-propos

L'Ordre des évaluateurs des biens immobiliers au Rwanda (IRPV) a été créé par la loi n ° 17/2010 du 12/05/2010 portante création et organisation de la profession d'évaluateur de biens immobiliers au Rwanda, telle que publiée au Journal officiel n ° 20 du 17/05/2010. La loi lui confie notamment le mandat de préparer des règlements et des directives régissant la profession d'évaluateur.

C'est à cet égard que l'Ordre a établi cette structure de tarification afin de réglementer la rémunération destinée aux services d'évaluation et de veiller à ce que le temps et l'attention nécessaires soient accordés à la fourniture des services appropriés par les évaluateurs.

L'Ordre est également conscient du programme national de développement inclusif et a assuré sa contribution à la responsabilité sociale des organisations en s'engageant à fournir une subvention pour les services d'évaluation dont pourraient avoir besoin les personnes appartenant à la catégorie inférieure de la population, communément appelée «Icyiciro cya mbere cy'Ubudehe". Cela leur donnera accès à des services d'évaluation gratuits leur permettant de résoudre les problèmes qu'ils rencontrent au quotidien et éventuellement.

Definitions des termes:

i. **Structure de tarification**: Document guidant toutes les négociations et transactions de rémunération / paiement liées aux services d'évaluation.
ii. **Siège social**: District ou ville de Kigali où l'évaluateur a enregistré son bureau lors de l'enregistrement commercial.
iii. **Subvention**: contribution de l'IRPV et de l'évaluateur à la fourniture de services d'évaluation à un citoyen de la 1ere Catégorie Sociale «Icyiciro cya I cy'Ubudehe » avec la preuve de la nécessité. La contribution IRPV sera une indemnité de transport versée à l'évaluateur.
iv. **Environs:** Districts entourant le siège social de l'expert en évaluations.
v. **Autres lieux**: zone autre que celle du siège social de l'évaluateur et de ses environs.

vi. **Propriété spéciale:** propriétés dont la nature nécessite des services techniques et spécialisés supérieurs, ces propriétés ne se limitent pas à (Mines et carrières, Stations pétrolières et stockage de carburant, Usines et machines, Ligne de câbles à fibres optiques, Ligne de transport d'énergie et approvisionnement des systèmes d'eau et d'autres facilites spéciales.

vii. **Services spéciaux**: autres services techniques / spécialisés pouvant être nécessaires pour transmettre des données à l'évaluateur lors d'une affectation de nature normale (d'un bien non spécial), telles que: levé quantitatif, topographié, ingénierie, tests du sol, etc.

viii. **Transport et autres frais généraux**: contribution en nature ou paiement en espèces négocié pour faciliter la mobilité de l'équipe de l'évaluateur et d'autres frais généraux au cours d'une mission.

Description de tarification

S/N	Categories	Sous-categories	Prix minimum (Frw), transport exclusif
1	Maison simple d'une seule famille, qui n'est pas en étages	Maison simple d'une seule famille, qui n'est pas en étages	80,000
2	Maison résidentielle en etage	G + 1 pour une seule famille	200,000
3	Bâtiments Commerciaux, industriels, appartements et autres bâtiments à plusieurs étages	150 m² de surface bâti	1,000/m²
4	Propriétés spéciales	Mines et carrières, stations pétrolières et stockage de carburant, usines et machines, ligne de câbles de fibre optique, lignes de transport d'électricité et systèmes d'approvisionnement en eau, et autres installations spéciales	1% de la valeur de la propriété
5	Terre pour agriculture et élevage	Moins de 1 ha	60,000 -
6	Terre pour agriculture et élevage	Plus de 1ha	6 / m²
7	Parcelles	Résidentiel, commercial et industriel	100 / m² Minimum payable 50 000
8	Expropriation	Terrains et améliorations autres que des bâtiments	50 Frw / m²
		Constructions	1,000/ m²
9	Subvention	1ère catégorie sociale (Icyiciro cya mbere)	Gratuit
10	Opinion professionnelle	En fonction de la nature	À négocier entre l'évaluateur et le client

Approuvé par le Conseil de Régulation du 28 septembre 2018

Pour et au nom du Conseil de Régulation

KYAZZE Edward

Président ai du Conseil de Régulation

Pour et au nom de l'Ordre

Egide GATSIROMBO

Président du Conseil d'Administration